

Vannes, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI)

Rue Gilles Roberval
ZI du Bois Vert
56800 PLOERMEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté Rue Gilles Roberval ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI)
- Rue Gilles Roberval ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL
- Code AIOT : 0055602601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SANOFI WINTHROP INSNDUSTRIE (SWI) est une ICPE (rubrique 3450) pour l'extraction et la purification d'héparine issue du mucus intestinal de porc.

Héparine brute locale - 3000 kg/an,

Héparine purifiée 35 000 kg/an,

Production de principes actifs 2500 kg/an.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.1	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.2	Sans objet
3	Protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.4	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.5	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.6	Sans objet
6	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.7	Sans objet
7	« Permis de travail » et/ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.9	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.10	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.11	Sans objet
10	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.12	Sans objet
11	Plan d'urgence interne	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité de l'installation au regard de la gestion des risques incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, couverture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, matériaux de classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Conforme. Présence de murs coupe-feu de degré "2 heures". Une vérification annuelle de désenfumage est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présence d'une ventilation avec moteur ATEX dans la bâtiment 2 - atelier 25
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Conforme. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition du personnel exposé aux risques des matériels de protection individuelle adaptés aux tâches effectuées.
Constats : Conforme. L'exploitant met à disposition des EPI contrôlés annuellement par VERITAS. Présence de matériel jetable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, un système interne d'alerte d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des détecteurs d'incendie seront installés sur la base des conclusions d'une étude de risque incendie.
Constats : Conforme. Présentation d'un plan d'urgence. L'exploitant assure la prévention contre l'incendie par la présence 134 d'extincteurs dans les bâtiments. Présence de 134 détecteurs optiques et 63 déclencheurs manuels. Présence de réserve à sable munie d'une pelle. Présence d'un absorbant vermiculite en cas déversement accidentel à l'intérieur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Conforme. Présentation d'un plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.
Constats : Conforme. Une étude thermographique a été réalisée le 27 mars 2024. Le contrôle des mises à la terre a été réalisé du 5 au 6 août 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Conforme. Présentation de la procédure avec le permis de travail et le permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 71.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Conforme. Les consignes sont affichées et tenues à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : Consignes observées mais un exemple à fournir à l'inspection
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1.6 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Conforme. Présence de détecteurs sur l'installation (220), Affichage du plan. Un contrôle a été réalisé le 26 mars 2024 par l'entreprise CHUBB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'urgence interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysées pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.U.I. Le plan d'urgence définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.
Le plan d'urgence est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.
Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Les modifications éventuellement apportées au plan d'urgence interne seront adressées au S.D.I.S. pour confirmation et avis en vue de maintenir à jour le plan d'établissement répertorié initial du 01 octobre 2007.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite